



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2019-195

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-05-004 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 5 septembre 2019 relative au projet de création d'un supermarché LIDL à Chécy (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-05-004

Avis de la commission départementale d'aménagement
commercial du 5 septembre 2019 relative au projet de
création d'un supermarché LIDL à Chécy

demande d'autorisation présentée par la SNC LIDL

*concernant un projet de création d'un supermarché sous l'enseigne LIDL d'une superficie totale
de 1 286m² à Chécy*

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du 5 septembre 2019**

*relatif à la demande d'autorisation présentée par la SNC LIDL
concernant un projet de création d'un supermarché sous l enseigne LIDL d'une superficie
totale de 1 286m² à Chécy*

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 5 septembre 2019 prises sous la présidence de M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint, représentant M. Pierre POUËSSEL, préfet du Loiret ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU la demande enregistrée le 9 juillet 2019 présentée par la SNC LIDL afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale pour le projet de création d'un supermarché sous l'enseigne LIDL d'une superficie totale de 1 286m² à Chécy ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret ;

APRES qu'en aient délibéré ses membres :

Considérant que les effets du projet sur l'animation du centre-ville sont insuffisamment étudiés ;

Considérant que le projet est situé dans un pôle structurant secondaire dont le développement peut perturber les équilibres de la métropole et être de nature à remettre en cause la hiérarchie entre les pôles marchands définis par le document d'aménagement artisanal et commercial d'Orléans Métropole (DAAC) ;

Considérant que le projet aurait pour conséquence de renforcer une zone marchande déjà très développée au détriment d'un tissu commercial de centre-bourg déjà fortement fragilisé ;

Considérant que le projet aura pour conséquence de saturer le trafic aux heures de pointe ;

Considérant que la zone commerciale n'est desservie que par une ligne de transport collectif dont la fréquence et l'amplitude horaire ne permettent pas une utilisation aisée pour les personnels ou clients ;

Considérant que le projet est de faible qualité environnementale notamment concernant la valorisation paysagère de l'entrée d'agglomération prescrite par le SCOT ;

Considérant dès lors que ce projet n'apparaît pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Émet un avis défavorable au projet de création d'un supermarché sous l'enseigne LIDL d'une superficie totale de 1 286m² à Chécy.

Cet avis a été pris par : 0 voix POUR, 7 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET : NEANT

VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET :

M. VALLIES, Maire de Chécy

M. COUSIN, représentant le président d'Orléans Métropole

M. MALINVERNO, représentant le président d'Orléans Métropole

M. GUDIN, représentant le président du Conseil Départemental

M. MARTINET, représentant les intercommunalités du Loiret

M. BOUBAULT, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

M. PAPET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

ABSTENTION(S): NEANT

Orléans le 5 septembre 2019

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Président de la C.D.A.C,**

signé Ludovic PIERRAT

Délais et voies de recours

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer ([article R752-30 et suivants du code de commerce](#)).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes ([article R311-3 du code de justice administrative](#)) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.